VERNIER
Une Ville pas Commune

DM 016 C – 26.11

Délibération du Conseil municipal de Vernier du 10 novembre 2026

relative à

L'INTRODUCTION DE MEMBRES SUPPLEANT-E-S AU CONSEIL MUNICIPAL DE VERNIER

Vu l'article 38 du règlement du Conseil municipal de Vernier ;

vu l'article 17 et 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

vu la modification de la loi sur l'administration des communes permettant l'introduction de membres suppléant- e- s ;

vu le rapport de la commission des règlements du 13 mai 2026 ;

vu les procès-verbaux des séances du Conseil municipal du 1er septembre et du 6 octobre 2026 ;

vu les échanges avec le Service des affaires communales ;

sur proposition de l'un de ses membres ;

le Conseil municipal, par 17 OUI et 15 NON (majorité simple),

décide

Article 1

Le Conseil municipal annule la délibération DM 016 B – 26.03 telle que votée lors du Conseil municipal du 1er septembre 2026 ;

Article 2

Le règlement du Conseil municipal de Vernier du 12 avril 2011 est modifié comme suit :

Art. 1bis Membres suppléant-e-s

1. Chaque parti représenté au Conseil municipal a droit à deux membres suppléant-e-s.
2. Le membre suppléant est la personne ayant obtenu le plus de suffrages après la dernière personne élue de la liste du parti. S'il n'y a plus de viennent-ensuite, il est désigné conformément aux dispositions légales applicables.
3. L'exercice de la fonction de membre suppléant est intrinsèquement lié à l'appartenance au groupe concerné.
4. En cas d'absence lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil municipal, un membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant.

5. Le membre suppléant dispose des mêmes droits et devoirs que le membre titulaire lorsqu'il siège. Il reçoit les mêmes indemnités.
6. Le membre suppléant ne peut pas :
   a) être membre du Bureau ou suppléant du Bureau selon l'art.3, al.1 du présent règlement ;
   b) être nommé Chef de groupe.

7. Le membre suppléant qui devient membre titulaire du Conseil municipal prête à nouveau serment.

Article 3

L'article 2, alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit :

Avant d'entrer en fonction, les Conseillers municipaux et les Conseillers municipaux suppléants, en présence du Conseil municipal, prêtent le serment suivant :

Article 4

Le Conseil administratif est chargé de soumettre les présentes modifications au service cantonal compétent pour approbation.

Article 5

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur prochaine approbation par les autorités cantonales compétentes.

